



# AVIS SUR L'INTEGRATION DU SAGE DE L'YERRES DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

## PLU d'Epinay-sous-Sénart

### 1. RAPPORT DE PRESENTATION

#### 1.1. Documents cadres : SAGE/SDAGE/TVB/PGRI

Le PLU d'Epinay-sous-Sénart doit être compatible avec le SAGE de l'Yerres et le SDAGE du bassin Seine-Normandie. Le PLU doit également être compatible avec les orientations réglementaires du SDRIF.

**Page 17. Volume 1** - « 4.1 Les documents d'urbanisme locaux actuellement en révision ou en élaboration doivent être compatibles avec les orientations réglementaires du SDRIF » : Le rapport de présentation présente le SDRIF approuvé en 2013. Toutefois le SDRIF-Environnemental est en cours d'élaboration, pour une approbation prévue en 2024. Il semble pertinent de mentionner cela dans le rapport de présentation.

**Page 22. Volume 1** - « 4.2 Le Schéma Régional de Cohérence Ecologique » : Il est à noter que dans le cadre du Contrat de Territoire Eau Climat Trame Verte et Bleue de l'Yerres et de ses affluents (CTEC TVB), le SyAGE organise, à la demande du Conseil Régional d'Ile-de-France, la cohérence de la déclinaison du SRCE à l'échelle du bassin versant. Le diagnostic de l'étude est prévu en 2023 et le plan d'actions est prévu en 2024. Aussi, le service urbanisme et les élus d'Epinay-sous-Sénart seront contactés pour participer à cette étude. Comme pour le SDRIF-E, il serait pertinent de mentionner cela dans le rapport de présentation.

**Page 32. Volume 1** - « 4.5 Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) » : Une erreur de frappe s'est glissée dans le texte : La commune d'Epinay (...) est incluse de la SAGE (...).

Par ailleurs, il serait pertinent de mentionner que le SAGE de l'Yerres est en cours de révision, pour une approbation prévue pour l'année 2024. Le règlement du SAGE sera plus ambitieux que le SAGE en vigueur (approuvé en 2011) notamment en matière de gestion des eaux pluviales.

**Page 11. Volume 3** - « 2. La trame verte et bleue dans toutes ses composantes : du grand paysage aux déclinaisons locales » : Comme pour la remarque sur le 4.2 du volume 1, nous vous recommandons de préciser qu'une étude de déclinaison du SRCE à l'échelle du bassin versant de l'Yerres est en cours. Par ailleurs, le SyAGE dispose d'une étude paysagère sur la Vallée (qui préconise notamment des zones à sanctuariser). Aussi, n'hésitez pas à contacter le SyAGE (service GEMA) pour qu'il vous transmette cette étude.

**Page 64. Volume 3** - « 7.2 l'assainissement » : Le SDAGE du bassin Seine-Normandie 2022-2027 est entré en vigueur le 6 avril 2022 (arrêté du 23/03/22 publié le 6/04/22). Aussi, **les documents d'urbanisme tels que le PLU de Epinay-sous-Sénart doivent être rendus compatibles à ce nouveau document.** Le rapport de présentation du PLU de Epinay-sous-Sénart mentionne bien ce nouveau SDAGE dans le volume 1 et le volume 5. En revanche, le volume 3 présente le SDAGE 2016-2021 qui

n'est plus en vigueur. Le SDAGE 2022-2027 en vigueur est bien plus restrictif que l'ancien document, notamment pour ce qui concerne la thématique eaux pluviales. **Il convient de s'assurer que les dispositions du SDAGE 2022-2027 sont bien prises en compte dans le PLU et de mettre à jour les éléments réglementaires dans le volume 3.**

### **Trame Verte et Bleue**

Le rapport de présentation intègre bien la cartes des composantes de la trame verte et bleue du SRCE, ainsi que la carte des objectifs de préservation et de restauration de la trame verte et bleue du SRCE.

**Page 29-30. Volume 4** - « 5.3.3 L'OAP Sectorielle « Résidence Séniors – Rue Henri Lot » : Il est indiqué que pour cette OAP, en zone UL les espèces exogènes envahissantes sont prohibées. Aussi, il serait intéressant d'intégrer la carte des plantes exotiques envahissantes produite par le Conservatoire botanique national du Bassin Parisien (CBNBP) ainsi que d'identifier les zones où se situent des espèces invasives dans le rapport de présentation, afin de mettre en avant les secteurs où il est nécessaire d'être vigilant pour éviter toute dispersion (notamment lors des chantiers, pendant le transport de matériaux).

### **Zones humides**

Le rapport mentionne bien la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides d'Île-de-France actualisée en 2021. Il prend également en compte la carte des unités fonctionnelles de zones humides à enjeux et prioritaires identifiées par une étude du SyAGE datant de 2013, ainsi que la cartographie des zones humides avérées issue de l'étude inventaire zones humides portée par le SyAGE en 2016 (inventaire non exhaustif).

### **Aire d'alimentation de captage**

La partie nord de la commune se situe sur le périmètre de protection rapproché (PPR) d'un captage d'alimentation en eau potable 091\_R\_0039. Aussi, il conviendrait de préciser les enjeux liés à la présence d'un captage et du PPR sur et à proximité de la commune dans le rapport de présentation. La CLE note par ailleurs que l'arrêté interpréfectoral déclarant d'utilité publique des captages a bien été intégré en annexe du PLU.

## **1.2. Risque inondation**

Volume 3 : 5.1 Les risques naturels (et Volume 5 - Evaluation environnementale)

*P .48 : « Le SyAGE et les collectivités locales du territoire du bassin versant de l'Yerres se sont également engagés dans la mise en place d'un PAPI (Programme d'Actions de Prévention des Inondations) qui est pour l'instant dans la phase « **PAPI d'intention** » et dont les ambitions sont ».*

Le PAPI d'intention (ou programme d'études préalables) a eu une durée de 5ans de 2013 à 2018. Le PAPI se trouve actuellement dans sa phase opérationnelle (dite « PAPI complet ») visant à mettre en place les actions préalablement préconisées, pour une durée de 6 ans au total de 2018 à 2024.

Le diagnostic présente le risque d'inondation auquel la commune est soumise par remontée de nappe et ruissellement, il faut préciser avec le PPRI que le risque inondation par débordement de cours d'eau est présent.

Cette partie peut s'appuyer sur la synthèse communale du SyAGE (joint à cet avis) qui présente l'emprise de crue selon les 3 scénarios réalisés dans le cadre du PAPI d'intention. Les 3 scénarios correspondent aux scénarios de référence du PAPI imposés par la Directive Inondation. Le scénario fréquent correspond à une crue type 1999 survenue sur l'Yerres, le scénario moyen correspond à une crue type 1978 et le scénario extrême n'a quant à lui aucune équivalence de crue connue. Il s'agit d'un événement simulé d'occurrence de 300 à 1000 ans correspondant à une réponse hydrologique de plus grande ampleur.

Ces cartographies ne présentent pas de caractère réglementaire, uniquement informatif.

La partie diagnostique peut cependant indiquer quelque information sur la Digue gord, ouvrage hydraulique présent sur le territoire communal. La digue est prévue pour une crue type janvier 2018 (+18cm) de période de retour entre 30 et 50ans et permet de protéger 12 pavillon.

Le plan de gestion des risques inondations (PGRI) du bassin Seine-Normandie désormais en vigueur est le PGRI 2022-2027. Ses 4 grands objectifs restent inchangés.

### 1.3. Autres remarques

**Page 29. Volume 1** - « 4.4 Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de l'Eau (SDAGE) » : Une erreur de frappe s'est glissée dans le texte (Epinay-soys-Sénart).

**Page 32. Volume 1** - « 4.6 Plan de prévention des risques inondation (PGRI) » : des erreurs de frappe se sont glissées dans le texte (La commune d'Epinay est imposée par le risque inondation lié aux crues de l'Yerres par débordement).

**Page 37. Volume 1** - « 4.7 Schéma Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (SRHH) » : Une erreur de frappe s'est glissée dans le texte : « Adaptation et amélioration du parc existant »

**Page 38. Volume 1** - « 4.8 Schéma Régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) » : Une erreur de frappe s'est glissée dans le texte : « Les trois grandes priorités régionales en matière de climat, d'air et d'énergie sont (...) »

## 2. PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

### 2.1. SAGE

Le projet de PADD est bien compatible avec le SAGE de l'Yerres. Les enjeux liés à l'eau, à la gestion des eaux pluviales et à l'adaptation aux changements climatiques ont bien été pris en compte.

### 2.2. Gestion des eaux urbaines et pluviales

Le PADD indique, dans la partie 2.1. « Associer les ressources naturelles à la construction du territoire », que : « la commune va (...) définir des règles permettant d'intégrer la question du ruissellement et du stockage des eaux dans les choix d'aménagement, tant dans les espaces publics que privés, tels qu'en aménageant des bassins de rétention ou d'infiltration ainsi que des cuves de récupération d'eau de pluie »

→ Pour rappel, La préconisation 3.2.3 du PAGD du SAGE recommande de réduire le ruissellement dans les zones urbaines par la mise en place de techniques alternatives aux bassins de rétention classiques des eaux pluviales et notamment les techniques de rétention, de réutilisation et d'infiltration : toitures végétalisées, cuves de rétention, chaussées-réservoirs, tranchées de rétention, noues, bassins paysagers. En cas d'impossibilité technique ou économique de l'infiltration, notamment en cas d'aléa argile fort et moyen, les débits seront différés ou l'infiltration devra se faire à l'aide d'un puit d'infiltration dont la base devra être à 1m de toute nappe phréatique.

Aussi, nous vous recommandons de ne pas préconiser l'utilisation de bassins de rétention pour la gestion des eaux de pluie dans le PADD.

### 2.3. Risque inondation

Le risque inondation a bien été pris en compte dans les deux axes proposés.

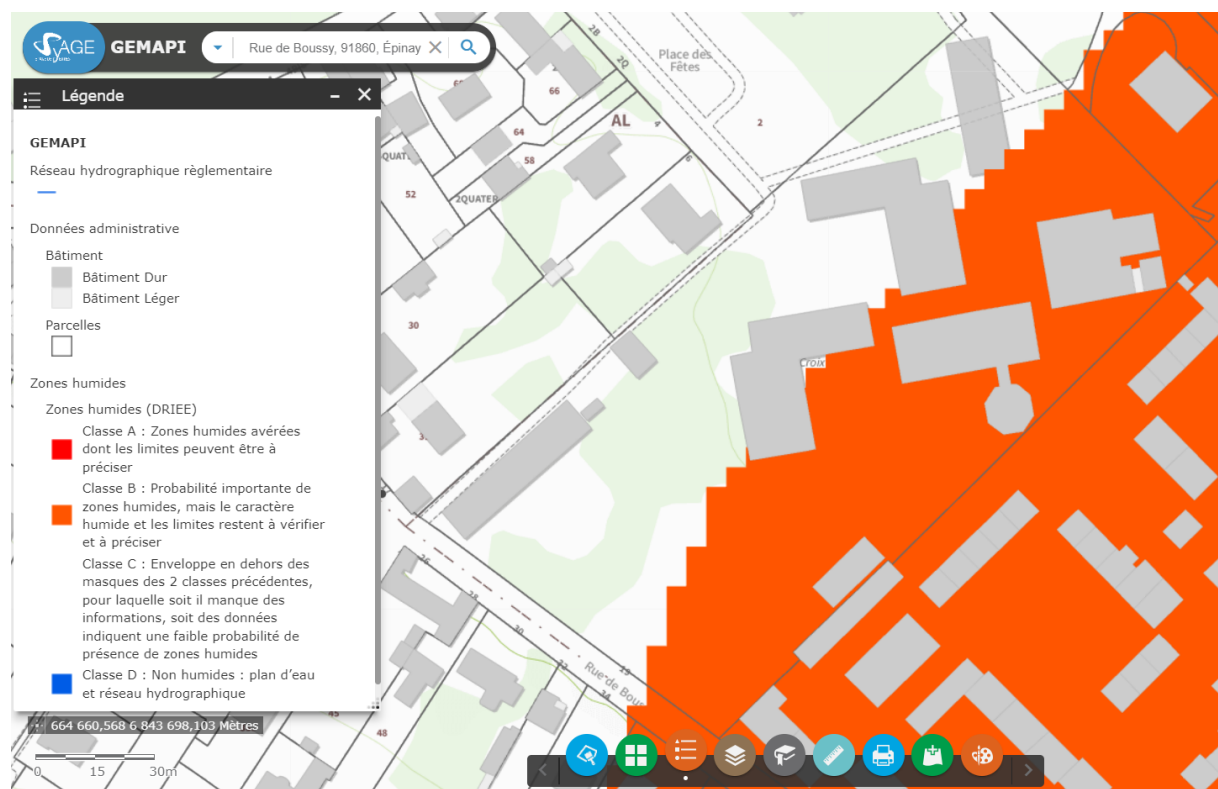
## 3. D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

### 3.1. SAGE/TVB

#### 1 - Aménagement rue de Boussy

##### Zones humides

D'après la cartographie des enveloppes d'alertes des zones humides de la DRIEAT, une partie du secteur du projet d'aménagement rue de Boussy se situe en classe B « probabilité importante de zones humides, mais le caractère humide et les limites restent à vérifier et à préciser ».



Carte 1. Enveloppes d'alerte des zones humides potentielles sur le secteur de la rue de Boussy à Epinay-sous-Senart, DRIEE IdF, 2020

Aussi, bien qu'il apparaisse qu'une partie de la zone en classe B ait déjà été urbanisée, les éléments suivants sont à prendre en compte :

Pour rappel, si la commune d'Épinay-sous-Senart envisage une urbanisation en zones de classe B, il est nécessaire de justifier ce choix. La commune devra ainsi indiquer dans le PLU la nécessité de prouver le caractère non humide de cette zone selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 afin de pouvoir y envisager une urbanisation.

Une vérification au moment de l'élaboration ou la révision du PLU est préférable, car en phase projet, s'il s'avère que la zone est réellement humide et que le projet impacte plus de 1000 m<sup>2</sup> de zones humides avérées, le projet pourra être refusé par la Police de l'Eau au regard de sa non-conformité avec le règlement du SAGE de l'Yerres. L'arrêté permettant de déterminer les critères d'une zone humide est à télécharger sous le lien suivant :

<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019151510>

si cette vérification n'est pas faite au moment de l'élaboration ou de la révision du PLU, nous vous demandons d'alerter dans le chapeau du règlement de zone concerné, sur le fait que le pétitionnaire du projet d'aménagement devra déposer, en parallèle de sa demande de permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau en fonction d'un certain nombre de critères (ex : si le projet impacte plus de 1000 m<sup>2</sup> de zones humides avérées ou 400 m<sup>2</sup> dans la limite des 5m de part et d'autre du haut de berge des autres cours d'eau – Se référer à la nomenclature loi sur l'eau : Décret n°93-743 du 29 mars 1993).

Par ailleurs, si le secteur en classe B se trouve en zone urbaine ou à urbaniser dans le plan de zonage, le paragraphe suivant devra être ajouté dans les articles du règlement de PLU qui parlent d'affouillement ou d'exhaussement des sols (en général, articles 2 du règlement de PLU), si la vérification du caractère humide de cette zone n'a pas été faite dans le cadre de l'élaboration ou de la révision de PLU :

« Il est nécessaire de vérifier le caractère humide de la zone à aménager (selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié par celui du 1er octobre 2009) avant tous travaux, pour toute zone impactée supérieure à 1000 m<sup>2</sup>. En parallèle ou avant l'instruction d'un permis de construire ou d'aménager, le pétitionnaire devra réaliser un dossier Loi sur l'eau si la zone est humide selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008 modifié. Le projet devra être conforme à l'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres, qui interdit l'impact sur les zones humides dans certaines conditions ».

Il s'agit bien ici d'alerter les futurs pétitionnaires de leur devoir en matière de réglementation. Même si un permis de construire ou d'aménager a été délivré, le pétitionnaire ne peut s'affranchir de l'autorisation de la Police de l'eau avant de démarrer son projet.

➔ ***L'article 1 du règlement du SAGE de l'Yerres « Proscrire la destruction des zones humides », interdit tout impact sur les zones humides de plus de 1 000 m<sup>2</sup> par imperméabilisation, remblais, assèchement, mise en eau sauf cas dérogatoires listés dans ledit article (le projet fait l'objet d'une DUP, DIG ou présente des enjeux liés à la sécurité ou salubrité publique).***

## **2 - Résidence Séniors - Rue Henri Lot**

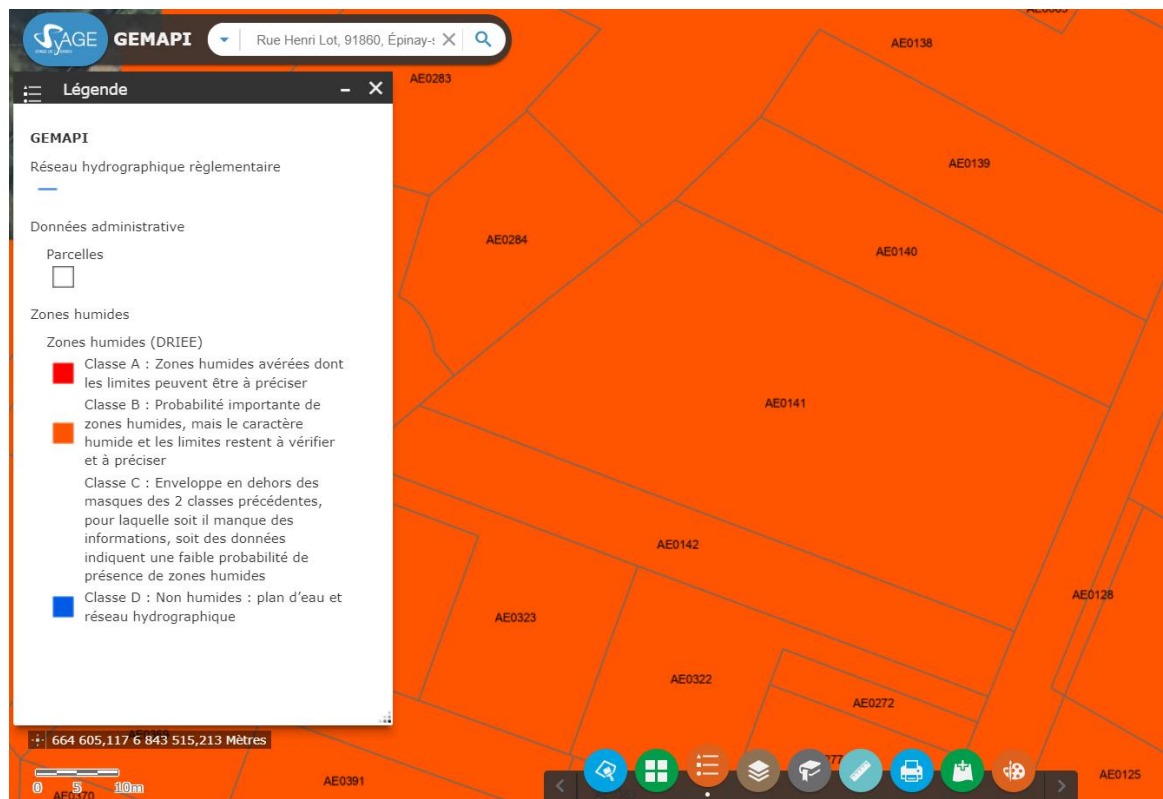
### **Zones humides**

L'OAP indique que pour permettre le projet de construction et répondre à la capacité d'accueil projetée du bâtiment en termes de gabarit et de hauteur, une densité supérieure au reste du quartier

est autorisée, sans dépasser 30% de l'emprise au sol du secteur, soit environ 650 m<sup>2</sup> d'emprise au sol maximal (pour une surface totale du secteur équivalente à 2 208 m<sup>2</sup>).

**L'OAP prévoit d'urbaniser une surface de 650 m<sup>2</sup>, soit inférieur à 1 000m<sup>2</sup>. Le futur projet de résidence seniors sera donc en conformité avec l'article 1 du SAGE « proscrire la destruction des zones humides ».)**

Il est à noter, pour votre information, que l'ensemble de la parcelle AE n°141 sur laquelle est prévu le projet, est en classe B sur la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides d'Île-de-France de la DRIEAT.



*Carte 1. Enveloppes d'alerte des zones humides potentielles sur le secteur de la rue Henri Lot à Epinay-sous-Senart, DRIEE IdF, 2020*

### **3 - Confirmer la place de la biodiversité sur le territoire Spinolien**

#### **Trame Verte et Bleue**

Nous vous félicitons pour cette démarche d'OAP qui entre dans le cadre de la démarche de préservation et de restauration de la trame verte et bleue.

Concernant les préconisations de plantation d'arbres et autres végétaux, nous vous recommandons de rappeler que l'utilisation d'espèces invasives est à proscrire et qu'il est préférable de privilégier les inflorescences locales.

#### **3.2. Risque inondation**

La stratégie d'aménagement ne concerne pas de zones soumises au risque d'inondation.

## 4. RÈGLEMENT

### 4.1. SAGE/TVB

#### Zones humides

Comme mentionné dans la partie concernant les OAP, nous vous recommandons fortement de mentionner l'article 1 du règlement du SAGE « Proscrire la destruction des zones humides » dans le règlement du PLU (comme vous l'avez fait pour l'article 5 du règlement du SAGE concernant la protection du lit majeur des cours d'eau).

Il apparaît que l'ensemble des zones humides avérées (identifiées dans la cartographie de la DRIEAT en classe A, ainsi que dans l'inventaire des zones humides (non exhaustif) du SyAGE) sont en zone N (ou Na) dans le PLU.

D'après la carte des zones humides avérées du SyAGE, un secteur en zone Na se situe en zone humide avérée (au nord de la commune). Selon le règlement du PLU, en zone Na, les aménagements suivants peuvent être autorisés :

- Aménagements légers (liés aux activités de tourisme, sport, loisir) ;
- Les autres équipements recevant du public dans une limite d'emprise au sol fixé à 25 m<sup>2</sup> ;
- Les installations à destination d'activité agricole dans une limite de 50 m<sup>2</sup>.

**Il serait pertinent de préciser les types d'aménagements légers autorisés et de définir, comme pour les autres exceptions, une limite d'emprise au sol autorisée pour ces aménagements.**

**Par ailleurs, au vu des enjeux de préservation et de restauration des zones humides au niveau de la boucle de l'Yerres à Epinay-sous-Senart, la CLE du SAGE de l'Yerres vous recommande fortement de classer les zones humides avérées de la DRIEAT et du SyAGE en zone Nzh.**

**En particulier, ce classement Nzh à l'aval de la digue faciliterait : l'entretien du ru du Gord (partie nord du ru du Gord) et celui des 3 annexes hydrauliques sur la boucle de l'Yerres, ainsi que le ru de Rochopt (sur toute sa longueur entre l'Yerres et le ru), le ru de la machine (en limite de Brunoy) et le secteur des siphons de Mandres.**

**Dans la zone Nzh, nous vous recommandons d'intégrer les règles suivantes :**

Zone Nzh	
Thématique abordée dans le règlement du PLU	Propositions de règlement
Types d'occupation ou d'utilisation du sol interdits	<p>Tout ouvrage ou travaux portant atteinte à la zone humide et son alimentation en eau.</p> <p>Sont spécifiquement interdits :</p> <p>→ tout travaux, toute occupation et utilisation du sol, ainsi que tout aménagement susceptible de compromettre l'existence, la qualité hydraulique et biologique des zones humides, notamment :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- la mise en eau (création de plans d'eau...), l'assèchement, le comblement, les remblaiements, les dépôts divers, les affouillements ou l'extraction de matériaux, quel qu'en soit l'épaisseur et la superficie, sauf travaux et ouvrages nécessaires à la gestion écologique de la zone humide ;</li><li>- l'imperméabilisation du sol, en totalité ou en partie ;</li><li>- la plantation de boisements et l'introduction de végétaux susceptibles de</li></ul>

	remettre en cause les particularités écologiques de la zone.
Types d'occupation ou d'utilisation du sol soumis à des autorisations particulières	<p>Une bande de recul de 5 mètres de part et d'autre des cours d'eau depuis le haut de la berge est obligatoire.</p> <p>Sont autorisés :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- les travaux de restauration des zones humides visant une reconquête de leurs fonctions naturelles,</li> <li>- les travaux prévus par le plan de gestion (s'il en existe un),</li> <li>- les aménagements légers nécessaires à la gestion ou à l'ouverture au public de ces milieux, à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants etc.)</li> </ul>
Espaces libres et plantations, espaces boisés classés	<p>Les plantations devront être constituées d'essences locales.</p> <p>Il est recommandé de planter des haies diversifiées d'essences locales ou fruitières (cf. liste en annexe) dans les nouvelles plantations.</p> <p>Toute plantation d'espèces cataloguées invasives (cf. liste en annexe) est interdite.</p>

**A l'inverse, la CLE vous conseille de ne pas classer le secteur du bassin à ciel ouvert et de la roselière dans le quartier des cinéastes en zone Nzh afin de faciliter les travaux d'entretien sur ce secteur.**

**Enfin, afin de protéger au maximum les zones humides, nous vous conseillons d'ajouter que les aménagements situés en zone N, et plus spécifiquement sur des zones humides (et donc classés en Nzh de préférence), ne sont autorisés qu'à condition que leur localisation et leur aspect ne portent pas atteinte à la préservation des milieux et que les aménagements soient conçus de manière à permettre un retour du site à l'état naturel (cheminements piétonniers, cyclables réalisés en matériaux perméables et non polluants, aménagements sur pilotis, etc.).**

### Cours d'eau

Le règlement du PLU intègre bien l'article 5 du règlement du SAGE sur la protection du lit majeur des cours d'eau pour les différentes zones du plan de zonage (ex pour les zones U et N : « les IOTA situés dans le lit Majeur des cours d'eau, délimité par la limite des PHEC pour l'Yerres et l'aval du Réveillon ou dans une bande de 5m de part et d'autres des autres cours d'eau et entraînant une nouvelle imperméabilisation des sols et soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L.214-1 à 214-6 et L.511-1 à L.511-2 du code de l'environnement et de l'article 3.2.2.0 de la nomenclature issue du décret n°2006-881 du 17 juillet 2006. »).

De plus, pour la zone N, il est indiqué dans le 2.1.4 « implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques » qu'aucune construction n'est autorisée dans un périmètre de 10 mètres de part et d'autres des cours d'eau ». Nous vous félicitons pour cette démarche.

Il est à noter que dans le cadre de la révision du SAGE de l'Yerres, il est proposé d'intégrer un article 1 « Protéger l'espace de mobilité des cours d'eau ». Cet article fixerait une bande inconstructible de 20m de part et d'autre des cours d'eau.

Le règlement du SAGE révisé prévoit également un article 5 « Protéger les zones d'expansion des crues » qui interdirait les nouveaux ouvrages, travaux, aménagements susceptibles de dégrader la

fonctionnalité hydraulique (diminution de la surface inondée et/ou du volume de stockage naturel et/ou des vitesses d'écoulement et/ou de la durée de submersion) d'une zone d'expansion des crues.

**Enfin, il serait intéressant de classer en espace réservoir, pour le SyAGE ou une collectivité (commune ou intercommunalité), le secteur du ru Daniel (en particulier les zones non encore bâties), dans un objectif de réouverture future de ce ru canalisé.**

#### **Aire d'alimentation de captage**

Il serait intéressant de prendre des dispositions dans le règlement pour sanctuariser le secteur de la commune situé en périmètre de protection rapproché du captage de Mandres (en reprenant les éléments de l'arrêté de DUP du captage par exemple).

### **4.2. Risque inondation**

Le règlement se réfère bien au PPRi pour toute réglementation en zone inondable.

### **4.3. Assainissement**

Le rapport de présentation rappelle que le SyAGE a la compétence assainissement sur la commune d'Epinay-sous-Sénart.

**Aussi, nous vous recommandons d'ajouter pour toutes les zones en introduction du paragraphe Assainissement : « Le règlement d'assainissement du SyAGE doit être appliqué. Le système d'assainissement du SyAGE est de type séparatif : les réseaux d'eaux usées et d'eaux pluviales sont distincts. »**

## **5. PLAN DE ZONAGE**

### **5.1. SAGE/TVB**

#### **Zones humides**

Les zones humides avérées et potentielles (issues des deux études zones humides du SyAGE et des données de la DRIEAT) n'apparaissent pas dans le plan de zonage. **Aussi, il conviendrait de les y intégrer (et de bien distinguer les zones humides avérées, les zones humides potentielles - classe B de la cartographie DRIEAT, et les unités fonctionnelles de zones humides prioritaires).**

La CLE constate également que des zones humides potentielles (classe B dans la cartographie des enveloppes d'alerte zones humides en Ile de France de la DRIEAT) sont localisées en zone U (UI, UH, etc.).

**La CLE demande de matérialiser les zones humides avérées (classe A de la cartographie de la DRIEAT et zones humides avérées identifiées dans l'études zones humides du SyAGE) sur le plan de zonage. La CLE demande que la classe B de la DRIEAT apparaisse aussi sur le plan de zonage afin que les pétitionnaires vérifient le caractère humide de ces zones avant tout aménagement.**

**Pour rappel, pour les zones Au et U en classe B de la DRIEAT, la CLE Inciter à faire des études pour démontrer l'absence de ZH car si la ZH est avérée tout pétitionnaire devra déposer, en parallèle de sa demande de permis de construire ou d'aménager, un dossier d'autorisation ou de déclaration loi sur l'eau en fonction d'un certain nombre de critères**

→ Sur le territoire du SAGE de l'Yerres, tout pétitionnaire d'un projet portant atteinte à plus de 1000 m<sup>2</sup> en zone de classe 3 des enveloppes d'alerte de la DRIEE (annexée au PLU), doit vérifier par des analyses de flore et de sol (selon les critères de l'arrêté du 24 juin 2008) si la zone impactée est avérée humide selon ces critères. Si tel est le cas, il devra nécessairement se rapprocher du bureau de l'eau de la Direction Départementale des Territoires de l'Essonne et déposer un dossier loi sur l'eau de déclaration (plus de 1000 m<sup>2</sup> impactés) ou d'autorisation loi sur l'eau (plus de 10 000 m<sup>2</sup> impactés). Le projet pourrait en effet être refusé par la police de l'eau au titre de sa non-conformité avec le règlement du SAGE de l'Yerres qui interdit l'impact de plus de 1000 m<sup>2</sup> de zones humides avérées.

Ainsi, si le caractère humide de la zone ouverte à l'urbanisation n'est pas vérifié au cours de l'élaboration du PLU, il peut arriver que l'aménagement de celle-ci ne puisse se faire par la suite par l'aménageur. Il faut donc anticiper le plus en amont possible, la préservation des milieux naturels et les possibilités d'urbanisation sur la commune.

Enfin, si des mares sont présentes sur la commune, nous vous recommandons de les localiser sur le plan de zonage en tant qu'éléments naturels à préserver au titre de l'article L. 151-23 du Code de l'Urbanisme.

## 5.2. Risque inondation

Il est nécessaire de faire figurer l'emprise de la zone inondable définie par le PPRI dans le plan de zonage.

## 6. SYNTHÈSE

**Au vu des éléments présentés, il apparaît que le PLU d'Épinay-sous-Senart est compatible avec le SAGE de l'Yerres. Il ne fait en effet pas obstacle aux dispositions et objectifs du SAGE. L'avis de la CLE du SAGE de l'Yerres sur le projet de révision du PLU est donc favorable, sous réserve de la prise en compte des remarques sur le périmètre de protection rapproché du captage et sur l'espace réservé pour la réouverture du ru Daniel, ainsi que les quelques remarques suivantes concernant les zones humides :**

La CLE vous demande de bien intégrer les zones humides avérées issues de l'étude inventaire zones humides du SyAGE et de la cartographie des zones d'alertes zones humides de la DRIEAT dans le plan de zonage (tel que présenté actuellement, le plan de zonage ne permet pas de localiser les zones humides, ni de comprendre qu'elles sont toutes en zone N ou Na).

La CLE vous préconise également fortement de classer les zones humides avérées en zone Nzh.

La CLE vous demande aussi d'intégrer la cartographie des unités fonctionnelles des zones humides du SyAGE dans le plan de zonage, ainsi que les zones en classe B sur la cartographie des enveloppes d'alertes zones humides de la DRIEAT.

Enfin, la CLE vous conseille d'intégrer, comme vous l'avez fait pour l'article 5 du règlement du SAGE sur la protection du lit majeur des cours d'eau, l'article 1 du règlement du SAGE sur la protection des zones humides dans le règlement du PLU.